SwissBanking

2008

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08)

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 08)

entre

l'Association suisse des banquiers (ASB)

d'une part et

les banques signataires (ci-après «les banques»)

d'autre part

du 7 avril 2008

Table des matières

Int	roductio	n		7
	Art. 1	Pré 1 2 3	ambule Champ d'application géographique Relation avec d'autres réglementations Délimitation par rapport à la LBA et à l'OBA-CFB Commentaire relatif à la CDB	7 8 8
Α			n de l'identité du cocontractant et on de l'ayant droit économique	9
	Art. 2	Vér 5 6 7 8	ification de l'identité du cocontractant	10 10 10
	1.	Per 9	sonnes physiques Pourparlers engagés par l'intéressé	11
		10	en personne avec la banque	
	2.	11 Per 12	Emission de l'attestation d'authenticité	12 12
		14	d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent	

	15	Vérification de l'identité dans le cas de	
		sociétés simples, de sociétés en	
		constitution et de Trustees	14
	16	Date de l'extrait du Registre du commerce ou	
		de la pièce équivalente	14
	17	Personnes morales notoirement connues	
3.	Cas	particuliers	15
	18	Compte ouvert pour un mineur, compte pour	
		la garantie du loyer	15
	19	Vérification de l'identité déjà effectuée	
		au sein du groupe	15
	20	Vérification de l'identité d'une autre manière	
4.	Pre	scriptions générales en matière de vérification	
		l'identité et surveillance	17
	21	Délégation de la vérification de l'identité	17
	22	Obligation de documentation	
	23	Dispositions obligatoires en matière de	
		documentation	18
	24	Moment de l'exécution de l'obligation de	
		documenter la vérification de l'identité du	
		cocontractant	18
Art. 3	Ide	ntification de l'ayant droit économique	18
	25	Doute quant au fait que le cocontractant est	
		aussi l'ayant droit économique	19
	26	Établissement de relations d'affaires par	
		correspondance avec une personne physique	20
	27	Données à recueillir	
	28	Signature du formulaire A	21
	29	Doutes sérieux quant à l'exactitude de	
		la déclaration du cocontractant	21
	30	Formulaire A modèle	21
	31	Formulaire A analogue au formulaire modèle	21
	32	Comptes globaux et dépôts globaux	
	33	Formes de placement collectif et sociétés de	
		participations	22
	34	Banques et autres intermédiaires financiers	
		ainsi qu'autorités suisses en qualité de	
		cocontractants	22

		35	Délégation de l'identification de l'ayant droit économique et moment de l'exécution de l'obligation de documenter l'identification	72
		36	Dispositions obligatoires en matière de	
		37	documentation Dispositions particulières pour les sociétés de domicile et les personnes tenues au secret	
			professionnel	24
	Art. 4	Pro	cédure relative aux sociétés de domicile	
		38	Notion de société de domicile	
		39	Sociétés holding, sociétés immobilières, etc	
		40	Ayant droit économique d'une société de	
			domicile	26
		41	Mode d'identification de l'ayant droit	
			économique	26
		42	Sociétés cotées en bourse	26
		43	Valeurs patrimoniales sans ayant droit	
			économique déterminé	27
		44	Constructions révocables	27
		45	Modification des signatures autorisées	27
	Art. 5	Pers	sonnes tenues à un secret professionnel	28
		46	Formulaire R modèle	28
	Art. 6	Rép	étition de la procédure de vérification de	
		ľide	entité du cocontractant ou de la procédure	
		ďid	entification de l'ayant droit économique	
		(art	. 2-5 CDB)	
		47	Rupture des relations d'affaires	30
В	Interdi	ction	n de l'assistance active	
U			capitaux	31
	Art. 7	E i +	e de capitaux	21
	AIL. /	48	Notion de fuite de capitaux	
		49	Transfert de capitaux vers l'étranger	
		50	Formes d'assistance active	
		51	Visites des clients à l'étranger	
		52	Acceptation de valeurs patrimoniales	52
			en Suisse	32

C	Interdi	Interdiction de l'assistance active à la soustraction				
	fiscale	et à des actes analogues	33			
	Art. 8	Soustraction fiscale et actes analogues	33			
		53 Attestations incomplètes				
		54 Attestations émises dans un but particulier et				
		modification des attestations	33			
		55 Notion d'attestation incomplète	34			
		56 Notion d'attestation de nature à induire				
		en erreur	34			
D	Autres	dispositions	35			
	Art. 9	Comptes numérotés	35			
		57 Inclusion des comptes numérotés dans les				
		attestations	35			
	Art. 10	Contrôle par la société d'audit	35			
	Art. 11	Violation de la Convention, sanctions	36			
	Art. 12	Commission de surveillance, chargés d'enquête	38			
		58 Information périodique	40			
		59 Interprétation de la CDB	40			
	Art. 13	Procédure arbitrale	41			
	Art. 14	Entrée en vigueur	43			
	Art. 15	Dispositions transitoires	44			

Introduction

Art. 1 Préambule

- a) En vue de préserver le renom du système bancaire suisse sur les plans national et international,
- b) en vue d'établir des règles assurant, lors de l'établissement de relations d'affaires et dans le domaine du secret bancaire, une gestion irréprochable,
- c) en vue de contribuer efficacement à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

les banques s'obligent par la présente Convention envers l'ASB, en sa qualité d'organisation faîtière chargée de la sauvegarde des intérêts et de la réputation de la banque en Suisse, à :

- a) vérifier l'identité de leurs cocontractants et à se faire remettre, en cas de doute, une déclaration du cocontractant relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales confiées à la banque;
- b) ne prêter aucune assistance active à la fuite de capitaux;
- c) ne prêter aucune assistance active à la soustraction fiscale ou à des actes analogues, en délivrant des attestations incomplètes ou trompeuses.

1 Champ d'application géographique

¹Sont soumises à la Convention, les banques, les négociants en valeurs mobilières adhérents et tous leurs comptoirs situés en Suisse, mais non pas leurs succursales, représentations et filiales à l'étranger (cf. toutefois ch. 11, 19 et 21).

²Les banques ne doivent pas utiliser leurs succursales étrangères et les sociétés du groupe à l'étranger actives dans le domaine bancaire ou financier, pour contourner la présente Convention.

2 Relation avec d'autres réglementations

La Convention ne modifie en rien l'obligation d'observer le secret bancaire. Elle ne peut et ne veut pas :

- a) étendre au territoire suisse le champ d'application de la législation étrangère en matière économique, fiscale et de change, et déclarer qu'elle doit être observée par les banques suisses (dans la mesure où les traités internationaux en vigueur et la législation suisse ne le prévoient pas déjà);
- b) s'écarter de la jurisprudence actuelle dans le domaine du droit international;
- c) modifier les dispositions de droit civil qui régissent les rapports entre la banque et ses cocontractants.

3 Délimitation par rapport à la LBA et à l'OBA-CFB

La Convention assure la codification, avec effet contraignant, de règles en vigueur d'une gestion bancaire conforme à l'éthique professionnelle. Elle vise à concrétiser certaines obligations particulières de diligence prévues par la Loi sur le blanchiment d'argent (art. 3-5 LBA) ainsi que la notion de « vigilance que requièrent les circonstances » en matière d'acceptation de valeurs patrimoniales (art. 305^{ter} CPS)¹. Les obligations de clarification complémentaire dans le cas de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus sont du ressort de l'OBA-CFB. La Convention ne doit pas constituer une entrave aux opérations bancaires normales.

4 Commentaire relatif à la CDB

L'ASB édicte un commentaire relatif aux articles et aux dispositions d'exécution de la CDB 08. Le commentaire doit être considéré comme référence dans l'interprétation de la Convention.

¹Des dispositions particulières déterminent l'application par analogie de la CDB aux organisations de cartes de crédit.

A Vérification de l'identité du cocontractant et identification de l'ayant droit économique

Art. 2 Vérification de l'identité du cocontractant

¹Les banques s'engagent à vérifier l'identité du cocontractant dès qu'elles établissent des relations d'affaires avec lui.

²Cette règle s'applique à :

- a) l'ouverture de comptes ou de livrets;
- b) l'ouverture de dépôts;
- c) la conclusion d'opérations fiduciaires;
- d) la location de compartiments de coffre-fort;
- e) l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;
- f) l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (Commodities) lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-;
- g) aux opérations de caisse, lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-.

³Lorsqu'un cocontractant, dont la vérification de l'identité a été correctement effectuée, ouvre des relations d'affaires supplémentaires, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité. Cette règle vaut également dans le cadre de l'identification de la personne qui établit la relation d'affaires et de la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant, au sens du ch. 14. Il en va de même dans le cadre de l'établissement de relations d'affaires visées au ch. 15.

5 Livrets d'épargne au porteur

L'établissement de nouveaux livrets d'épargne au porteur n'est pas autorisé. Les livrets d'épargne au porteur existants doivent être annulés lors de la première présentation physique. Dans le cas de livrets d'épargne au porteur, l'identité de la personne qui effectue des retraits doit également être vérifiée. Aucun dépôt supplémentaire n'est autorisé.

6 Valeurs mobilières

Par valeurs mobilières, on entend les papiers-valeurs standardisés, susceptibles d'être diffusés en grand nombre sur le marché, les droits ayant la même fonction (droits-valeurs) et les dérivés (cf. art. 2 lit. a LBVM). Les produits financiers non standardisés en font également partie.

7 Opérations de caisse

Les opérations de caisse comprennent les opérations au comptant effectuées au guichet d'une banque (change, achat et vente de métaux précieux, souscription au comptant à des bons de caisse et à des emprunts obligataires, vente au comptant de chèques de voyage, encaissement de chèques, etc.). Les versements et retraits au comptant sur des comptes/livrets déjà ouverts ainsi que les livraisons et retraits de valeurs mobilières sous forme de papiers-valeurs sur des dépôts déjà constitués ne sont pas considérés comme des opérations de caisse (le ch. 5 CDB demeure réservé).

8 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

¹Lors d'opérations portant sur un montant inférieur aux seuils susmentionnés (art. 2, al. 2, lit. f et g), l'identité du cocontractant doit être vérifiée également, lorsqu'il y a manifestement une tentative de contourner cette exigence par la répartition des montants sur plusieurs transactions (« Smurfing »).

²S'il existe des indices que des valeurs patrimoniales proviennent de l'une ou l'autre des sources énoncées à l'art. 9, al. 1 LBA, il faut vérifier l'identité du cocontractant, indépendamment de la limite chiffrée (art. 2, al. 2, lit. f et g) ou des exceptions à l'obligation de vérifier formellement l'identité du cocontractant (ch. 18 CDB).

1. Personnes physiques

9 Pourparlers engagés par l'intéressé en personne avec la banque

Lorsque des pourparlers sont engagés par l'intéressé en personne avec la banque, cette dernière vérifie l'identité du cocontractant en examinant et en photocopiant une pièce de légitimation officielle comportant une photographie (passeport, carte d'identité, permis de conduire ou document analogue) ainsi qu'en relevant les indications prescrites au ch. 22 CDB.

10 Relations d'affaires établies par correspondance

Lorsque les relations d'affaires sont établies par correspondance ou par Internet, la banque vérifie l'identité du cocontractant en se faisant remettre une copie certifiée conforme d'un document d'identification au sens du ch. 9 CDB et en vérifiant par un échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent le domicile du cocontractant.

11 Emission de l'attestation d'authenticité

¹L'attestation d'authenticité de la copie du document d'identification peut être émise par :

- a) une succursale, une représentation ou une société appartenant au même groupe que la banque;
- b) une banque correspondante ou un autre intermédiaire financier habilité à cet effet par l'établissement nouant la relation d'affaires;
- c) un notaire ou une autre instance publique qui délivre habituellement de telles confirmations d'authenticité.

²La vérification de l'identité peut également valablement être effectuée par le biais de la présentation d'une pièce de légitimation officielle lors d'envois par la poste, s'il est ainsi garanti que l'envoi parvient au destinataire et à lui seul.

2. Personnes morales et sociétés de personnes

12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent

Lorsqu'une relation d'affaires est établie avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent, la banque vérifie l'identité du cocontractant, soit au moyen d'un extrait du Registre émanant du préposé, soit au moyen d'un extrait sur papier émanant d'une banque de données tenue par un Registre officiel, une autorité de surveillance ou une entreprise privée fiable.

13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent

L'identité des personnes morales ou sociétés de personnes noninscrites au Registre suisse du commerce ou dans un Registre étranger équivalent est vérifiée, soit au moyen d'un extrait sur papier émanant d'une autorité de surveillance ou d'une banque de données tenue par une entreprise privée fiable, soit au moyen des statuts ou de documents équivalents.

14 Identification de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant

¹Lorsque le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, il convient d'identifier également les personnes physiques qui établissent la relation d'affaires. Une telle identification est faite au moyen d'une copie de l'un des documents définis au ch. 9, respectivement d'une copie certifiée de l'un des documents d'identification au sens du ch. 10.

²L'identification de la personne physique qui établit la relation d'affaires peut également être faite au moyen d'une attestation d'authenticité de sa signature émanant d'une personne/institution énumérée au ch. 11.

³Lorsque le cocontractant est une personne morale, la banque doit également prendre connaissance des pouvoirs d'engager le cocontractant et documenter cette démarche.

⁴Lorsque le cocontractant est un intermédiaire financier assujetti à une loi spéciale au sens du ch. 34, la banque peut, en guise d'alternative à la procédure définie au ch. 14, al. 1 à 3, se faire remettre un registre de signatures, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen habituellement utilisé dans le domaine.

15 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en constitution et de Trustees

¹Dans le cas de sociétés simples, la banque doit vérifier l'identité des personnes qui sont au bénéfice d'un pouvoir de signature bancaire.

²Dans le cas de sociétés en constitution, la banque doit vérifier l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires.

³Dans le cas de Trusts, la banque doit vérifier l'identité du Trustee. En outre, le Trustee doit confirmer (par ex. au moyen du formulaire T) qu'il est autorisé à établir la relation d'affaires au nom du Trust auprès de la banque.

16 Date de l'extrait du Registre du commerce ou de la pièce équivalente

L'extrait du Registre du commerce ou la pièce équivalente ne doit pas dater de plus de 12 mois. Une pièce de légitimation plus ancienne peut être admise, mais seulement si elle est accompagnée du rapport du dernier exercice signé par la société d'audit, lequel ne doit pas dater de plus de 12 mois.

17 Personnes morales notoirement connues

¹Lorsque l'identité d'une personne morale intervenant comme cocontractant est notoirement connue, ce fait peut être enregistré au dossier en lieu et place de la procédure prévue par les ch. 12 à 14. L'identité est en particulier notoirement connue lorsque les actions de la société en question sont largement réparties dans le public ou lorsqu'elle est liée directement ou indirectement à une telle société.

²La procédure simplifiée au sens du premier alinéa n'est pas admise pour les sociétés de domicile, à l'exception de celles qui sont liées directement ou indirectement à une société dont les actions sont largement réparties dans le public.

3. Cas particuliers

18 Compte ouvert pour un mineur, compte pour la garantie du loyer

Il n'est pas nécessaire de vérifier formellement l'identité du cocontractant en cas d'ouverture:

- a) d'un compte, d'un dépôt ou d'un livret au nom d'un mineur par une tierce personne majeure, si les valeurs patrimoniales déposées lors de l'ouverture n'excèdent pas CHF 25'000.-. Il convient en lieu et place de vérifier l'identité de la personne majeure qui ouvre le compte, dépôt ou livret; le ch. 22 est applicable par analogie. Si le mineur ouvre lui-même le compte, dépôt ou livret, il convient de vérifier son identité;
- b) d'un compte destiné au dépôt de sûretés pour garantir le paiement d'un loyer, pour autant toutefois que l'objet loué soit situé en Suisse.

19 Vérification de l'identité déjà effectuée au sein du groupe

Lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée au sein du groupe de façon équivalente, c'est-à-dire selon un standard de diligence conforme à la CDB, il n'est pas nécessaire de répéter la procédure prévue par les ch. 9 à 15. En ce cas, des copies des documents ayant servi à la vérification initiale de l'identité doivent être conservées dans les dossiers des entités concernées du groupe. Demeurent réservés les cas dans lesquels des dispositions légales interdisent ce transfert de données.

20 Vérification de l'identité d'une autre manière

A titre exceptionnel, la banque peut vérifier l'identité du cocontractant d'une autre manière que celle prescrite ci-dessus, par ex. lorsqu'une personne ne dispose pas de pièce de légitimation ou lorsque, pour une corporation ou un établissement de droit public, les documents requis habituellement n'existent pas. Dans de tels cas, la banque peut vérifier l'identité d'une autre manière appropriée, en examinant d'autres documents probants ou en se procurant auprès d'instances publiques des attestations à cet effet, ou encore pour les personnes morales, en obtenant le rapport du dernier exercice signé par un organe de révision habilité. Les attestations et copies des documents de substitution doivent être versées au dossier. Par ailleurs, il convient de faire une note pour le dossier, énonçant les raisons pour lesquelles le cas est exceptionnel.

4. Prescriptions générales en matière de vérification de l'identité et surveillance

21 Délégation de la vérification de l'identité

¹La banque peut, sur la base d'une convention écrite, déléguer la vérification de l'identité à des personnes ou entreprises, si :

- a) la banque les a instruites au sujet de leurs devoirs, et
- b) la banque est en mesure de contrôler si les vérifications de l'identité sont correctement exécutées.

²Les personnes ou entreprises chargées de la vérification de l'identité doivent remettre les documents d'identification à la banque et doivent confirmer que les copies remises sont conformes aux originaux.

³Les personnes ou entreprises chargées de la vérification de l'identité ne sont pas autorisées à sous-déléguer leur mandat.

⁴Une convention écrite en vue de la délégation de la vérification de l'identité n'est pas nécessaire si le délégant et le délégataire font partie du même groupe.

22 Obligation de documentation

Il y a lieu de conserver de manière appropriée le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité et l'adresse du domicile (la raison sociale et le siège, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société) du cocontractant, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité. Lorsque le cocontractant provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de siège ou de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence relative à ces données ne s'applique pas. La photocopie de la pièce de légitimation officielle et les autres documents ayant servi à vérifier l'identité doivent être conservés.

23 Dispositions obligatoires en matière de documentation

¹La banque doit prendre des dispositions pour s'assurer que la procédure de vérification de l'identité du cocontractant a été correctement et suffisamment documentée.

²Ces dispositions impliquent notamment que l'arrivée des documents relatifs à la vérification de l'identité du contractant auprès de la banque, ou leur disponibilité dans le système de la banque, puisse être retracée.

24 Moment de l'exécution de l'obligation de documenter la vérification de l'identité du cocontractant

En règle générale, tous les documents exigés pour la vérification de l'identité doivent avoir été obtenus dans leur intégralité et dans la forme appropriée, avant que le compte concerné puisse être opéré. Si seulement quelques données font défaut, le compte peut néanmoins être opéré, à titre exceptionnel, étant entendu que les données manquantes doivent être obtenues dès que possible. Au plus tard après 90 jours, la banque bloque le compte tant pour les entrées que les sorties de fonds jusqu'à ce que la documentation complète soit en sa possession. En outre, la banque peut mettre un terme à la relation d'affaires pour autant que les dispositions des art. 9 ss LBA ne s'y opposent pas (cf. également art. 6 al. 4 CDB).

Art. 3 Identification de l'ayant droit économique

¹La banque peut présumer que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique. Lorsque le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou lorsqu'il y a doute à cet égard, la banque exige une déclaration écrite au moyen d'un formulaire A indiquant qui est l'ayant droit économique.

²Cette règle s'applique à :

- a) l'ouverture de comptes ou de livrets;
- b) l'ouverture de dépôts;
- c) la conclusion d'opérations fiduciaires;

- d) l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;
- e) l'exécution d'opérations de négoce sur des valeurs mobilières, des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises (Commodities) lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à CHF 25'000.-;

³Lors d'opérations de caisse au sens de l'art. 2 CDB portant sur un montant supérieur à CHF 25'000.-, une déclaration du co-contractant relative à l'ayant droit économique doit toujours être exigée. La banque conserve la déclaration écrite du co-contractant. Elle est libre d'utiliser ou non le formulaire A à cette fin.

⁴Lorsque, dans une relation d'affaires, l'ayant droit économique est une société simple ou une communauté qui n'est pas inscrite au Registre du commerce, aucune déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique ne doit être requise lorsque les ayants droit de la société simple ou de la communauté peuvent être constatés sur un support écrit et que les valeurs impliquées dans la relation d'affaires n'excèdent pas CHF 25'000.-.

25 Doute quant au fait que le cocontractant est aussi l'ayant droit économique

¹La présomption selon laquelle le cocontractant est aussi l'ayant droit économique est détruite si des constatations insolites sont faites.

²Il y a constatations insolites dans les cas suivants :

- a) lors de la remise d'une procuration à une personne qui ne saurait manifestement avoir des liens suffisamment étroits avec le cocontractant. Les procurations de gestion qui ne permettent que des transactions à l'intérieur de la relation d'affaires mais qui ne permettent aucun retrait de valeurs, ne sont pas visées;
- b) lorsque les valeurs remises ou sur le point de l'être sont hors de proportion avec la situation financière du cocontractant, telle que connue de la banque;

 c) ou lorsque, dans le cadre de ses relations avec le cocontractant, la banque est amenée à faire d'autres constatations insolites.

26 Établissement de relations d'affaires par correspondance avec une personne physique

Lors de l'établissement de relations d'affaires par correspondance avec une personne physique, la déclaration sur formulaire A doit être exigée dans tous les cas. Font exception les cas particuliers mentionnés au ch. 18.

27 Données à recueillir

¹Si le cocontractant déclare que l'ayant droit économique est un tiers, le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse de domicile et le pays du domicile de ce tiers (la raison sociale, le siège et l'Etat du siège, s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société) doivent être documentés au moyen d'un formulaire A. L'art. 3, al. 3 CDB demeure réservé. Lorsque l'ayant droit économique provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, l'exigence de ces données ne s'applique pas.

²A titre exceptionnel, les données exigées à propos de l'ayant droit économique peuvent également être fournies sous la forme de copies simples des documents d'identification ou de copies simples d'autres documents émis par une autorité, au sens des ch. 9 ss. Dans de tels cas, le formulaire A doit au moins contenir le nom et le prénom, ou la raison sociale de l'ayant droit économique.

³La banque est en droit d'apposer sur le formulaire A le numéro du compte ou du dépôt, même après que le formulaire A ait été rempli et signé.

28 Signature du formulaire A

Le formulaire A peut être signé par le cocontractant ou par un fondé de procuration (légitimé par une procuration écrite spécifique ou générale). Dans le cas des personnes morales, le formulaire A ou la procuration doit être signé par les personnes autorisées à signer en vertu de la documentation de la société.

29 Doutes sérieux quant à l'exactitude de la déclaration du cocontractant

Si des doutes sérieux persistent quant à l'exactitude de la déclaration écrite du cocontractant et si ceux-ci ne peuvent être levés par d'autres éclaircissements, la banque refuse d'entrer en relation d'affaires ou s'abstient d'exécuter l'opération en question.

30 Formulaire A modèle

Le formulaire A est annexé à la présente Convention.

31 Formulaire A analogue au formulaire modèle

Les banques ont le droit d'utiliser leurs propres formulaires, correspondant à leurs besoins particuliers. Le contenu de tels formulaires doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

32 Comptes globaux et dépôts globaux

¹En ce qui concerne les comptes globaux et les dépôts globaux, le cocontractant doit fournir à la banque une liste exhaustive des ayants droit économiques comportant les indications prévues au ch. 27, et communiquer immédiatement à la banque toute modification.

²Ne sont pas considérés comme comptes globaux les comptes détenus par des sociétés opérationnelles, sur lesquels sont effectuées des transactions liées à des prestations professionnelles

telles que le recouvrement, l'administration d'immeubles, le factoring, etc. Les comptes d'une entreprise réglementée de transfert ou de transport de fonds ne sont pas non plus considérés comme comptes globaux. La banque verse une note au dossier qui décrit cet état de fait.

33 Formes de placement collectif et sociétés de participations

¹Dans les formes de placement collectif et les sociétés de participations qui regroupent 20 investisseurs ou moins, ces derniers doivent être considérés comme ayants droit économiques et être identifiés comme tels.

²Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des formes de placement collectif et des sociétés de participations qui sont cotées en bourse. Par ailleurs, la banque peut renoncer à l'identification de l'ayant droit économique lorsque le promoteur ou sponsor de la forme de placement collectif ou de la société de participations est un intermédiaire financier visé par le ch. 34, pour autant que ce dernier démontre être assujetti à des règles appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

34 Banques et autres intermédiaires financiers ainsi qu'autorités suisses en qualité de cocontractants

¹Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est en principe exigée des banques et négociants en valeurs mobilières dont le siège est en Suisse ou à l'étranger. Par banques et négociants en valeurs mobilières, on entend les établissements définis comme tels par les lois correspondantes de l'Etat de leur siège. Il convient toutefois d'exiger une déclaration relative à l'ayant droit économique lorsqu'une banque ou un négociant en valeurs mobilières, qui n'est pas assujetti à une surveillance et à une réglementation appropriées en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, fait ouvrir des sous-comptes pour des clients non spécifiés.

²Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des autres intermédiaires financiers dont le domicile ou le siège est en Suisse. La même règle vaut pour les autres inter-

médiaires financiers dont le domicile ou le siège se situe à l'étranger et qui sont assujettis à une surveillance appropriée ainsi qu'à une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Lorsque l'intermédiaire financier étranger fait partie d'un groupe surveillé de manière consolidée, dont la société-mère a son siège dans un pays disposant d'une surveillance appropriée ainsi que d'une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il peut lui aussi être considéré comme assujetti à une surveillance appropriée et à une réglementation appropriée.

³Sont réputés autres intermédiaires financiers suisses : les intermédiaires financiers au sens de l'art. 2 al. 2 et de l'art. 2 al. 4 lit. b LBA. Pour la définition des intermédiaires financiers étrangers, les lois correspondantes de l'Etat de leur siège sont applicables.

⁴Toutefois, la déclaration relative à l'ayant droit économique sera exigée ou d'autres mesures seront prises lorsque des indications révèlent qu'une banque, un négociant en valeurs mobilières ou un autre intermédiaire financier commet des abus ou lorsque la Commission fédérale des banques ou l'ASB ont émis des mises en garde de portée générale sur certains établissements en particulier ou sur les établissements d'un pays déterminé.

⁵Aucune déclaration relative à l'ayant droit économique n'est exigée des autorités suisses.

35 Délégation de l'identification de l'ayant droit économique et moment de l'exécution de l'obligation de documenter l'identification

¹La délégation de l'identification de l'ayant droit économique est autorisée aux conditions mentionnées au ch. 21 CDB.

²Le ch. 24 est applicable par analogie à l'identification de l'ayant droit économique.

36 Dispositions obligatoires en matière de documentation

¹La banque doit prendre les dispositions pour s'assurer que la procédure d'identification de l'ayant droit économique a été correctement et suffisamment documentée.

²Ces dispositions impliquent notamment que l'arrivée des documents relatifs à l'identification de l'ayant droit économique auprès de la banque ou leur disponibilité dans le système de la banque, puisse être retracée.

37 Dispositions particulières pour les sociétés de domicile et les personnes tenues au secret professionnel

Demeurent réservées les dispositions particulières relatives aux sociétés de domicile et aux personnes tenues au secret professionnel (art. 4 et 5, ch. 38-46 CDB).

Art. 4 Procédure relative aux sociétés de domicile

¹Sont réputées sociétés de domicile au sens de la CDB, sous réserve de l'al. 2, toutes les personnes morales suisses et étrangères, sociétés, établissements, fondations, trusts/entreprises fiduciaires et constructions semblables, qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

²Ne sont pas considérées comme sociétés de domicile les personnes morales et sociétés qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou des buts analogues, et qui se tiennent exclusivement aux buts statutaires précités.

³Les banques doivent exiger des sociétés de domicile suisses et étrangères :

- a) un extrait du Registre du commerce ou une pièce équivalente (cf. ch. 12-16), en vue de la vérification de leur identité;
- b) une déclaration, établie sur formulaire A, sur formulaire T ou sur un document au contenu équivalent au sens des ch. 31 et 43, par laquelle le cocontractant indique qui est l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

⁴Lorsque la banque connaît l'ayant droit économique et dispose des indications prescrites par le ch. 27 CDB, elle peut renoncer à l'utilisation du formulaire A en enregistrant ces informations au dossier.

38 Notion de société de domicile

¹Une société présente des indices qu'elle est une société de domicile lorsque :

- a) elle ne dispose pas de ses propres locaux (adresse c/o, siège auprès d'un avocat, d'une société fiduciaire, d'une banque, etc.) ou
- b) elle n'a pas de personnel propre.

²Si, malgré la présence des deux indices précités ou de l'un d'entre eux, la banque décide qu'il ne s'agit pas d'une société de domicile, elle verse au dossier une note décrivant les motifs de sa décision.

39 Sociétés holding, sociétés immobilières, etc.

Ne sont pas considérées comme étant des sociétés de domicile, notamment les sociétés, établissements, fondations, Trust/ entreprises fiduciaires qui détiennent la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale, et dont le but ne consiste pas principalement à gérer le patrimoine de tiers. Cette disposition est applicable par analogie aux sociétés qui détiennent et administrent des immeubles. La banque verse au dossier une note décrivant cet état de fait

40 Ayant droit économique d'une société de domicile

L'ayant droit économique d'une société de domicile peut être soit une personne physique, soit une personne morale qui exerce une activité de commerce ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Une société de domicile ne peut pas être elle-même ayant droit économique.

41 Mode d'identification de l'ayant droit économique

L'identification des ayants droit économiques doit être établie et conservée conformément aux ch. 27 et 28. Le ch. 29 est applicable.

42 Sociétés cotées en bourse

Il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques d'une société de domicile cotée en bourse.

43 Valeurs patrimoniales sans ayant droit économique déterminé

¹Dans le cas de groupements de personnes ou d'entités patrimoniales et de fondations pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé (p. ex. les discretionary trusts), une déclaration écrite confirmant cet état de fait doit être exigée du cocontractant, en lieu et place de l'identification de l'ayant droit économique. Cette déclaration doit en outre indiquer le fondateur effectif (et non pas fiduciaire) ainsi que, si elles peuvent être déterminées, les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes et le cercle des personnes pouvant entrer en ligne de compte comme bénéficiaires (par catégorie, p. ex. « membres de la famille du fondateur »). S'il existe des curateurs, des protecteurs, etc., ils doivent également figurer dans la déclaration.

²La déclaration peut être faite en utilisant le formulaire T. Le formulaire T est annexé à la CDB. Les banques ont le droit d'utiliser leurs propres formulaires correspondant à leurs besoins particuliers. Le contenu de tels formulaires doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

44 Constructions révocables

Pour les constructions révocables (p. ex. les revocable trusts), les personnes habilitées à procéder à la révocation doivent être indiquées comme ayants droit économiques.

45 Modification des signatures autorisées

Si des changements interviennent dans les signatures autorisées de la société de domicile dans ses relations avec la banque, cette dernière doit répéter la procédure prévue à l'art. 4, al. 3, lit. b si elle fait des constatations visées par l'art. 6 al. 1. Si la banque ne parvient pas à établir clairement qui est l'ayant droit économique, l'art. 6, al. 3 est applicable.

Art. 5 Personnes tenues à un secret professionnel

Les banques peuvent renoncer à l'identification de l'ayant droit économique en cas de comptes ou de dépôts établis par des avocats ou notaires autorisés à exercer en Suisse, ou par des études d'avocats ou de notaires organisées en la forme de sociétés pour le compte de leurs clients, dans la mesure où ces cocontractants confirment par écrit à la banque que :

- a) ils ne sont pas eux-mêmes l'ayant droit économique des valeurs en compte et,
- b) ils exercent l'activité d'avocat ou de notaire et sont soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière et,
- c) ils sont soumis au secret professionnel protégé par la loi (art. 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte et,
- d) le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat/de notaire.

46 Formulaire R modèle

Un formulaire R, destiné à la déclaration selon l'art. 5 figure en annexe à la CDB. Les banques ont le droit d'utiliser leurs propres formulaires correspondant à leurs besoins particuliers. Le contenu de tels formulaires doit être équivalent à celui du formulaire modèle.

Art. 6 Répétition de la procédure de vérification de l'identité du cocontractant ou de la procédure d'identification de l'ayant droit économique (art. 2-5 CDB)

¹La banque doit répéter la procédure prévue aux articles 2, ch. 9-24, et articles 3 et 4, ch. 25-45 CDB lorsque dans le courant des relations d'affaires, un doute survient :

- a) au sujet de l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant,
- b) sur le point de savoir si le cocontractant est lui-même l'ayant droit économique, ou
- c) sur le point de savoir si la déclaration remise au sujet de l'ayant droit économique est conforme à la réalité,

et que ce doute n'a pas pu être levé par des clarifications éventuelles.

²Lorsqu'une banque constate qu'une déclaration au sens de l'art. 5 CDB a été établie à tort, elle doit exiger de son cocontractant l'identification de l'ayant droit économique au moyen d'un formulaire A. Si la déclaration relative à l'ayant droit économique n'est pas fournie, les relations d'affaires doivent être rompues.

³Les banques sont tenues de rompre leurs relations avec le cocontractant lorsqu'elles constatent que la banque a été trompée lors de la vérification de l'identité du cocontractant, lorsque des indications sciemment erronées lui ont été données à propos de l'ayant droit économique ou lorsque des doutes subsistent au sujet des indications fournies par le cocontractant après que la procédure visée à l'al. 1 ait été menée à bien.

⁴Les relations avec le cocontractant ne peuvent plus être rompues lorsque les conditions de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) sont remplies.

47 Rupture des relations d'affaires

Les relations existantes doivent être rompues aussi rapidement qu'il est possible de le faire sans violer le contrat. Si la banque n'est pas en mesure d'atteindre le cocontractant, en raison des instructions reçues en matière de correspondance, elle peut attendre la prochaine visite de ce dernier ou la prochaine remise de correspondance pour rompre la relation d'affaires.

B Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Art. 7 Fuite de capitaux

Les banques ne doivent prêter aucune assistance active au transfert de capitaux hors des pays dont la législation prévoit des restrictions en matière de placement de fonds à l'étranger.

48 Notion de fuite de capitaux

¹La fuite de capitaux est un transfert non autorisé de capitaux effectué sous la forme de devises, de billets de banque ou de papiers-valeurs et provenant d'un pays qui interdit ou limite un tel transfert à l'étranger de la part de ses résidents.

²La simple obligation d'annonce lors de transferts de capitaux ne constitue pas une limite à la circulation de capitaux au sens de la Convention.

49 Transfert de capitaux vers l'étranger

L'art. 7 CDB n'est pas applicable au transfert de capitaux de Suisse à l'étranger.

50 Formes d'assistance active

Sont considérés comme assistance active :

- a) l'organisation de l'accueil de clients à l'étranger en dehors des propres locaux de la banque dans le but d'accepter des fonds;
- b) la participation, à l'étranger, à l'organisation d'opérations de compensation, lorsque la banque sait ou, d'après l'ensemble des circonstances, doit savoir que la compensation sert à la fuite de capitaux;

- c) la collaboration active avec des personnes ou sociétés qui organisent pour des tiers la fuite de capitaux ou apportent une aide à cet effet
 - en leur donnant des ordres;
 - en leur promettant des commissions;
 - en tenant leurs comptes lorsque la banque sait que ces personnes ou sociétés utilisent leurs comptes professionnellement en vue d'aider la fuite des capitaux;
- d) le fait de donner au cocontractant des indications sur des personnes et sociétés mentionnées sous lit. c.

51 Visites des clients à l'étranger

Les visites rendues à des clients à l'étranger sont autorisées dans la mesure où le mandataire de la banque n'accepte pas de valeurs patrimoniales dont le transfert est interdit, ne donne aucun conseil en vue du transfert illégal de capitaux, ni ne participe à des opérations de compensation.

52 Acceptation de valeurs patrimoniales en Suisse

Pour le surplus, les valeurs patrimoniales de clients étrangers peuvent être acceptées en Suisse.

C Interdiction de l'assistance active à la soustraction fiscale et à des actes analogues

Art. 8 Soustraction fiscale et actes analogues

Les banques ne doivent pas fournir une aide à leurs cocontractants dans des manœuvres visant à tromper les autorités suisses et étrangères, en particulier les autorités fiscales, au moyen d'attestations incomplètes ou pouvant induire en erreur d'une autre manière.

53 Attestations incomplètes

¹Il est interdit de délivrer au cocontractant lui-même ou, à sa demande, directement à des autorités suisses ou étrangères, des attestations incomplètes ou de nature à induire en erreur d'une autre manière.

²On entend par autorités, notamment, les autorités fiscales, douanières, monétaires et de surveillance des banques, ainsi que les autorités chargées des poursuites pénales.

54 Attestations émises dans un but particulier et modification des attestations

¹Sont soumises à cette interdiction les attestations particulières demandées par le cocontractant à l'intention d'autorités.

²Les pièces justificatives établies régulièrement, telles qu'extraits de compte et de dépôt, avis de crédit et de débit, décomptes d'opérations de change, décomptes de coupons et de bourse, ne doivent pas être modifiées par la banque dans le but de tromper.

55 Notion d'attestation incomplète

¹Les attestations sont incomplètes lorsque des faits significatifs sont omis en vue de tromper les autorités, par exemple lorsque la banque supprime, à la demande du cocontractant, une ou plusieurs positions dans une attestation particulière ou dans un extrait de compte ou de dépôt.

²Dans les extraits de compte ou de dépôt, il n'est pas nécessaire de mentionner que d'autres comptes ou dépôts sont tenus pour le même cocontractant.

56 Notion d'attestation de nature à induire en erreur

Les attestations sont de nature à induire en erreur lorsque des faits sont présentés de manière contraire à la vérité, en vue de tromper les autorités, par exemple :

- a) en indiquant des dates, des montants ou des cours qui ne correspondent pas à la réalité ou en établissant des avis de crédit ou de débit portant des indications fausses sur les titulaires des comptes;
- b) en attestant de créances ou de dettes fictives (sans égard au fait que l'attestation corresponde ou non aux livres de la banque);
- c) par la mise à disposition des propres comptes de la banque, dans la mesure où elle permet au cocontractant d'éluder des contributions fiscales dues.

D Autres dispositions

Art. 9 Comptes numérotés

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sans aucune réserve aux comptes, livrets, dépôts et compartiments de coffre-fort désignés par un numéro ou un code.

57 Inclusion des comptes numérotés dans les attestations

Les comptes et dépôts numérotés ou désignés par un code, y compris les placements fiduciaires, doivent être inclus dans les attestations relatives à l'ensemble des relations d'affaires avec un client.

Art. 10 Contrôle par la société d'audit

¹En application de la circulaire CFB 05/1 « Audit », le respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, lesquelles comprennent aussi les dispositions de la CDB, est soumis à un audit. La circulaire précitée énonce les prescriptions à observer dans le cadre de l'examen des ouvertures de relations d'affaires et du déroulement de ces dernières. En adhérant à la présente Convention, les banques chargent leurs sociétés d'audit de vérifier, selon les modalités de l'al. 2, que les dispositions de la CDB ont été respectées et de communiquer, selon les dispositions de l'al. 3, les violations constatées.

²L'audit de la conformité avec les art. 2-9 CDB est effectué chaque année. L'audit vise les relations d'affaires ouvertes postérieurement au dernier contrôle. L'étendue du contrôle par sondage et le déroulement du contrôle tiennent compte du principe d'une approche fondée sur le risque. A cet égard, devront notamment être pris en considération le type d'activité de même que le nombre et l'étendue des relations d'affaires ouvertes depuis le dernier contrôle. Le déroulement du contrôle fera l'objet d'une coordination avec la révision interne de la banque. La société d'audit contrôlera elle-même au moins la moitié des dossiers rentrant dans le contrôle par sondage.

³Lorsque, dans le cadre d'un audit effectué conformément à l'art. 10, elle constate des cas bénins au sens de l'art. 11, la société d'audit impartit à la banque un délai maximum de 6 mois dès la notification à la banque pour la remise en conformité. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé à une reprise. Si le manquement n'est pas réparé dans le délai imparti, la société d'audit communique le manquement à la Commission de surveillance instituée par l'art. 12 CDB et à la Commission fédérale des banques. La communication doit être effectuée dans le mois qui suit l'échéance du délai de remise en conformité.

⁴Lorsque la société d'audit constate des violations à la CDB qui ne peuvent être qualifiées de bénignes, elle les communique à la Commission de surveillance instituée par l'art. 12 CDB et à la Commission fédérale des banques. Cette communication doit être effectuée dans le mois qui suit la constatation des violations.

Art. 11 Violation de la Convention, sanctions

¹En cas de violation de la Convention, la banque fautive est tenue de verser à l'ASB une amende conventionnelle allant jusqu'à 10 millions de francs. Lors de la fixation de l'amende conventionnelle, il est dûment tenu compte de la gravité de la violation, du degré de culpabilité et de la situation financière de la banque. Il est en outre tenu compte des mesures imposées par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Le montant de l'amende conventionnelle est déterminé selon la procédure prévue aux art. 12 et 13 CDB. L'ASB attribue le montant de l'amende conventionnelle à un but d'utilité publique choisi par elle, après avoir déduit le montant éventuellement nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement.

²Dans les cas bénins, un blâme est adressé à la banque fautive en lieu et place d'une amende conventionnelle à moins que la procédure ne soit suspendue sans qu'une sanction ne soit prononcée. Le cas est bénin notamment lorsque le but de la CDB, c'est-àdire la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique, est atteint malgré des manquements de nature formelle. A titre d'exemple, le cas est bénin:

- a) lorsque des documents utilisés pour la vérification de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes datent de plus de 12 mois;
- b) lorsqu'un formulaire A incomplet ou incorrectement rempli a été utilisé, pour autant que le nom et le prénom (la raison sociale) de l'ayant droit économique y figurent et que le cocontractant ait signé le formulaire. La même règle s'applique par analogie au traitement d'un formulaire T incomplet;
- c) lorsque les valeurs concernées n'excèdent pas CHF 25'000.-;
- d) lorsque l'état de fait visé aux ch. 17, al. 1; 32, al. 2; 38 al. 2 ou au ch. 39, n'a pas fait l'objet d'une note au dossier.

³En cas de violation des art. 6 à 8, une sanction ne sera prononcée qu'en présence d'une violation intentionnelle des dispositions précitées.

⁴Les violations de la Convention qui remontent à plus de 5 ans ne sont plus poursuivies. En cas de manquement à l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant ou d'identifier l'ayant droit économique, le délai de 5 ans commence à courir lorsque le manquement a été réparé, respectivement au moment où les relations d'affaires ont pris fin.

⁵Seront également tranchées selon la procédure de la CDB 08 :

- a) les violations à la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques » de 2003;
- b) les violations à la « Convention relative à l'obligation de diligence des banques » de 1998, pour autant que l'enquête ait été ouverte avant le 30 juin 2008.

Les autres violations à la Convention de 1998 ou a de plus anciennes versions de la CDB ne sont plus poursuivies.

Art. 12 Commission de surveillance, chargés d'enquête

¹L'ASB institue une Commission de surveillance, composée au minimum de cinq personnalités, en vue d'établir et de réprimer les violations de la présente Convention. La majorité de ses membres doivent être indépendants. La Commission de surveillance élit un ou plusieurs secrétaires et définit ses tâches.

²L'ASB désigne un ou plusieurs chargés d'enquête. En cas de soupçons relatifs à une violation de la CDB, le chargé d'enquête procède aux actes d'instruction nécessaires et requiert de la Commission de surveillance qu'elle constate les violations de la CDB et qu'elle prononce une peine conventionnelle ou un blâme contre la banque concernée selon l'art. 11 et/ou requiert que l'enquête soit suspendue en tout ou partie.

³La compétence des chargés d'enquête concerne les violations éventuelles de la CDB mais non pas la question préalable d'une violation éventuelle de l'Ordonnance sur le blanchiment.

⁴Le chargé d'enquête est en droit, de sa seule compétence, de suspendre la procédure lorsqu'il parvient à la conclusion qu'il n'y a pas eu violation de la CDB ou lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- a) il s'agit d'une seule violation bénigne de la CDB ou de plusieurs violations bénignes isolées (cas bénins);
- b) il est possible de remédier dans un délai raisonnable à la ou aux violation(s) de la CDB;
- c) la banque reconnaît la ou les violation(s) de la CDB et s'engage à y remédier dans les délais impartis et à prendre à sa charge les frais de l'enquête;
- d) la banque n'a encore fait aucune communication au titre de l'art. 9 LBA et aucune autorité de poursuite pénale suisse n'a engagé d'investigations pour blanchiment d'argent ou financement du terrorisme.

⁵La décision de suspension de l'enquête doit être motivée par écrit et notifiée à la banque concernée ainsi qu'à la Commission de surveillance. La Commission de surveillance règle la procédure des frais de l'enquête. ⁶Le chargé d'enquête indique à la banque dans sa demande de renseignements les motifs qui le conduisent à ouvrir l'enquête.

⁷Lorsqu'il ressort de l'enquête des violations de la CDB qui ne peuvent être qualifiées de bénignes, le chargé d'enquête transmet le dossier à la Commission de surveillance et lui demande de conduire la procédure de sanctions. La Commission de surveillance prononce une amende conventionnelle appropriée en application de l'art. 11.

⁸Si une banque refuse de participer aux actes d'enquête de la Commission de surveillance ou d'un chargé d'enquête, la Commission de surveillance peut prononcer une amende conventionnelle au sens de l'art. 11 CDB.

⁹Si la banque fautive se soumet à la décision de la Commission de surveillance, la procédure prend fin. Dans l'hypothèse contraire, la procédure arbitrale prévue à l'art. 13 devra être introduite et mener à une décision.

¹⁰L'ASB définit la procédure d'enquête, la position des chargés d'enquête et celle des banques visées par l'enquête dans un règlement d'enquête. La Commission de surveillance détermine la procédure dans un règlement de procédure et statue sur le paiement des frais.

¹¹La Commission de surveillance informe la Commission fédérale des banques de ses décisions. Si elle constate l'existence d'abus de la part de détenteurs de secrets professionnels, la Commission de surveillance peut en outre en informer l'autorité disciplinaire concernée.

¹²Les membres de la Commission de surveillance et les chargés d'enquête sont nommés pour une période de 5 ans. Ils sont rééligibles. La limite d'âge pour la fonction de membre de la Commission de surveillance, de chargé d'enquête et de secrétaire est fixée à 70 ans. Si la limite d'âge est atteinte en cours de mandat, le mandat peut néanmoins être poursuivi jusqu'à son terme.

¹³En tant que mandataires au sens de l'art. 47 de la Loi sur les banques, les membres de la Commission de surveillance, le secrétaire ainsi que les chargés d'enquête sont strictement tenus de garder le secret sur les faits dont ils ont eu connaissance durant la procédure d'enquête et durant la procédure de sanctions. Les banques ne peuvent faire valoir le secret bancaire à l'égard de la Commission de surveillance ou d'un chargé d'enquête.

58 Information périodique

La Commission de surveillance informe périodiquement les banques et le public de sa jurisprudence en respectant le secret bançaire et le secret des affaires.

59 Interprétation de la CDB

La Commission de surveillance peut – d'entente avec le Conseil d'administration de l'ASB – donner aux banques une interprétation de la Convention. Les banques adressent à l'ASB leurs demandes à ce propos.

Art. 13 Procédure arbitrale

¹Si l'amende conventionnelle fixée par la Commission de surveillance n'est pas acquittée dans le délai imparti, un Tribunal arbitral, dont le siège est à Bâle, rendra, sur plainte de l'ASB contre la banque concernée, une sentence définitive portant sur l'existence d'une violation de la Convention de diligence et, le cas échéant, sur l'amende conventionnelle à prononcer. A cet effet, les banques font élection de for à Bâle.

²L'ASB et la banque nomment chacune un arbitre et les deux arbitres (ainsi désignés) nomment ensemble le sur-arbitre.

³L'instance arbitrale est pendante dès le moment où l'ASB a désigné l'arbitre qu'il lui appartient de nommer.

⁴Si une partie n'a pas désigné son arbitre dans les 30 jours dès réception de la communication écrite de l'autre partie lui signifiant l'ouverture de la procédure d'arbitrage, ou si les deux arbitres ne sont pas parvenus à un accord sur la nomination du surarbitre dans les 30 jours suivant l'acceptation de leur mandat d'arbitre, le Tribunal d'appel (« Appellationsgericht ») du Canton de Bâle-Ville procédera, à la requête d'une partie, à la nomination.

⁵Si un arbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, la partie qui l'a désigné doit nommer un nouvel arbitre dans les 30 jours; à défaut, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procédera, sur demande de l'autre partie, à la nomination de l'arbitre.

'Si le sur-arbitre ne peut exercer ses fonctions pour une raison quelconque, les deux arbitres doivent, à nouveau, nommer un sur-arbitre; à défaut d'accord entre eux, le Tribunal d'appel du Canton de Bâle-Ville procédera à la nomination, sur requête de l'une des parties.

⁷En cas de remplacement d'un arbitre conformément aux al. 5 et 6 CDB, les actes de procédure auxquels ce dernier a participé demeurent valables.

⁸Sous réserve des dispositions impératives du Concordat suisse sur l'arbitrage et du Code de procédure civile du Canton de Bâle-Ville, les dispositions de ces derniers ne s'appliquent que si les parties ou, à défaut, le Tribunal arbitral n'adoptent pas d'autres règles de procédure. Le principe selon lequel tous les faits et les moyens doivent être invoqués dès le début de la procédure ne s'applique, au plus tôt, que lors du deuxième échange d'écritures (dérogation à la « Eventualmaxime »).

⁹Le Tribunal arbitral est soumis au même devoir de discrétion que celui prévu à l'art. 12, al. 8 CDB.

Art. 14 Entrée en vigueur

¹La présente Convention entre en vigueur le 1er juillet 2008.

²L'ASB et chaque banque signataire sont autorisées à dénoncer la présente Convention moyennant un préavis de trois mois, pour la fin d'une année contractuelle, mais au plus tôt pour le 30 juin 2013.

³L'ASB se réserve le droit – après consultation de la Commission fédérale des banques ou à la requête de cette dernière – de porter à la connaissance des banques, des dispositions complémentaires pendant la durée de validité de la Convention (cf. art. 16 LBA).

⁴L'Association suisse des banquiers se réserve le droit de modifier unilatéralement le système de sanctions (art. 11-13 CDB) ou de l'abroger, dans la mesure où de nouvelles prescriptions légales ou l'évolution du droit conduiraient à une accumulation inéquitable de sanctions pour les mêmes faits.

Art. 15 Dispositions transitoires

¹Pour les relations d'affaires existantes, il n'est pas nécessaire de remplacer les formulaires A utilisés jusqu'ici par de nouveaux formulaires A ou formulaires T.

²Les nouvelles règles relatives à la vérification de l'identité du cocontractant et à l'identification de l'ayant droit économique doivent être appliquées aux nouvelles relations d'affaires établies après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou lorsque la procédure d'identification de l'ayant droit économique doit être répétée conformément à l'art. 6 CDB. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux relations d'affaires déjà existantes lorsqu'elles constituent un allégement par rapport aux anciennes règles.

³Les formulaires R existants, lesquels différencient les diverses activités du notaire ou de l'avocat, conservent leur validité après l'entrée en vigueur de la CDB 08 pour l'ensemble des activités protégées par l'art. 321 CPS et ne doivent donc pas être remplacés par de nouveaux formulaires R. Les formulaires R utilisés actuellement conservent également leur validité si le cocontractant se réorganise sous la forme d'une société.

⁴Les nouvelles dispositions du ch. 14 (vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant) et du ch. 15, al. 2 (vérification de l'identité de sociétés en constitution) entrent en vigueur le 1er juillet 2009.

⁵Les nouvelles dispositions relatives à l'éligibilité des membres de la Commission de surveillance, du secrétaire et des chargés d'enquête ne s'appliquent pas aux membres de la Commission de surveillance qui sont actuellement en fonction et qui sont disponibles pour un nouveau mandat dès le 1er juillet 2008.



Identification de l'ayant droit économique (Formulaire A selon art. 3 et 4 CDB)

N° de compte/dépôt :	Cocontractant:
Rubrique éventuelle :	
Le cocontractant déclare que la/les personne(s) si personne(s) morale(s) suivante(s) est/sont l'(les) a sur le compte/dépôt précité. Si le cocontractant e patrimoniales, ses données personnelles doivent d	ayant(s) droit économique(s) des valeurs patrimoniales est le seul ayant droit économique des valeurs
Nom, prénom (raison sociale) Date de naissan	ce Nationalité Adresse du domicile/siège Etat
Le cocontractant s'engage à communiquer spont	anément les modifications à la banque
Date	Signature

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres : peine privative de liberté jusqu'à 5 ans ou peine pécuniaire).

R

N° de compte/dépôt :	Cocontractant:	
Rubrique éventuelle :		
Déclaration lors de l'ouverture d'un compte ou d'un dépôt		
par un avocat/notaire suisse	par une Etude d'avocats/de notaires suisse organisée en la forme d'une société	
Je ne suis pas moi-même l'ayant droit économique des valeurs en compte/dépôt.	Notre Etude d'avocats/de notaires organisée en la forme d'une société n'est pas elle-même l'ayant droit économique des valeurs en compte/dépôt.	
J'exerce une activité d'avocat/de notaire et suis soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière.	Les personnes membres de notre Etude organisée en la forme d'une société exercent une activité d'avocat/de notaire et sont soumis à la législation cantonale et fédérale en la matière.	
Je suis soumis au secret professionnel protégé par la loi (art. 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte/dépôt et le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat/de notaire.	Notre Etude organisée en la forme d'une société confirme que les avocats/notaires précités sont soumis au secret professionnel protégé par la loi (art. 321 CPS) en ce qui concerne les valeurs en compte/dépôt et que le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat/de notaire.	
Date	Signature(s)	

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres : peine privative de liberté jusqu'à 5 ans ou peine pécuniaire).

Ce formulaire ne peut pas être utilisé en relation avec une activité commerciale au sens de l'intermédiation financière.

T

N° de compte/dépôt :	Cocontractant:
Rubrique éventuelle :	
Déclaration lors de l'ouverture de cas de groupements de personne lesquels il n'existe pas d'ayant d	d'un compte/dépôt en es ou d'entités patrimoniales pour
le/les soussigné(s), en leur qualité de Trustees, m	tive à l'obligation de diligence des banques (CDB 08), nembre(s) du Conseil de la fondation ou membre(s) du Conseil rtenant au trust ou à la fondation, etc. portant le nom de
donne(nt) à la banque, en leur qualité et à leur r	neilleure connaissance, les informations suivantes :
1. Informations relatives au trust, à la fondation	n, etc. :
Type d'entité (trust, fondation, etc) :	
2. Informations relatives au(x) settlor(s) (effectif	f(s) et non pas fiduciaire(s)) :
Nom(s):	
Prénom(s):	
Date(s) de naissance :	
Nationalité(s) :	
Adresse(s) de domicile, Etat(s) :	

T

	de compte comme bénéficiaire(s) (par ex. « membre d'ayant droit économique déterminé :	
Nom(s):		
Prénom(s):		
Date(s) de naissance :		
Nationalité(s) :		
Adresse(s) de domicile, Etat(s) :		
ou de désignation, pour autant que ce pouvoir	ou au(x) tiers au bénéfice d'un pouvoir de nomination permette d'exiger du/des représentant(s) (Trustees, (s) dispose(nt) des valeurs ou qu'il(s) modifie(nt) énéficiaires :	
Nom(s):		
Prénom(s):		
Date(s) de naissance :		
Nationalité(s) :		
	autorisé(s) à ouvrir un compte/dépôt auprès de la	
Le/les soussigné(s) s'engage(nt) à communiquer	spontanément les modifications à la banque.	
Date	Signature(s)	

Le fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (Art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres : peine privative de liberté jusqu'à 5 ans ou peine pécuniaire).

•Association suisse des banquiers Aeschenplatz 7 Case postale 4182 CH-4002 Bâle T +41 61 295 93 93 F +41 61 272 53 82

office@sba.ch www.swissbanking.org